



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
 Chaque annonce répétée..... Monté prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966		
23 mars	Décret n° 66-200 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 23 ^e session des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (C.A.T.T.)	380

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
23 mars	Décret n° 66-213 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de M'Backé, gestion 1965-1966	380
25 mars	Décret n° 66-214 autorisant un virement de crédits de 11.833.750 francs au budget primitif, gestion 1965-1966 de la commune de Thiès	381
25 mars	Décret n° 66-215 autorisant un virement de crédits de 20.800 francs au budget primitif de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966	381
25 mars	Décret n° 66-217 portant autorisation d'un virement de crédits de 17.036.000 francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1964-1965	382
25 mars	Décret n° 66-218 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966	382
15 mars	Arrêté ministériel n° 3779 M.INT.-CAB.-G.T.-1 modifiant l'arrêté n° 708 du 7 mai 1914 réglementant la fourrière	382

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
25 mars	Décret n° 66-221 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fily Sambakhé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	383
25 mars	Décret n° 66-222 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Soh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	383
25 mars	Décret n° 66-223 accordant la nationalité sénégalaise à M. Luiz Teixeira Barboza Barreto dit Louis Barre, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	383
25 mars	Décret n° 66-224 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Marie François Courrent, avec dispense des incapacités prévues dans l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	383

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
23 mars	Décret n° 66-205 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (active), à compter du 1 ^{er} octobre 1965	384
23 mars	Décret n° 66-212 portant nomination à titre définitif (armée active)	384
26 mars	Décret n° 66-225 portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active), pour compter du 1 ^{er} avril 1966	384

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966		
23 mars	Décret n° 66-201 chargeant M. Ibra Mamadou Wane, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et du tourisme	384

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
23 mars	Décret n° 66-204 prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires à la construction de voies d'accès au lycée Gaston-Berger de Kaolack et ordonnant le paiement d'indemnités aux occupants	385
23 mars	Décret n° 66-206 portant agrément de la société « Industrie d'extraction, d'exploitation et d'exportation de Marbres et d'Agglomérés Sénégalaise », en qualité d'entreprise prioritaire	385
23 mars	Décret n° 66-207 prononçant la désaffectation des terrains d'une superficie de 2 ha 99 a 50 ca environ, situés sur la route de Fatick quartier de Fass à Kaolack, nécessaires à la construction du secteur des grandes endémies	386
23 mars	Décret n° 66-208 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 4133 D.G. au profit de M ^{me} Clotilde Bâ, sage-femme	386
23 mars	Décret n° 66-209 autorisant la cession d'une parcelle de 38 mètres carrés à Dakar au profit de M. Ibra Kassé	386
23 mars	Décret n° 66-210 autorisant la cession d'une parcelle de 160 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2757 D.G. au profit de M ^{me} Capitain	387
25 mars	Décret n° 66-220 autorisant des anciens élèves diplômés de l'école hôtelière de Dakar à suivre un stage de perfectionnement professionnel à l'académie du tourisme à Salzbourg, en Autriche	387

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
23 mars	Décret n° 66-211 conférant à un professeur le titre de Doyen honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar	387

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966
15 mars..... Arrêté ministériel n° 3824 M.C.I.A.-M.I.G. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo*, suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 2^e classe 387

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1966
23 mars..... Décret n° 66-203 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural 388

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1966
25 mars..... Décret n° 66-219 autorisant un étudiant licencié ès-sciences économiques à suivre un stage de spécialisation au Centre d'Etudes Economiques financières et bancaires de Paris (C.E.F.E.B.) 388

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

- 1966
14 mars..... Arrêté ministériel n° 3767 M.T.P.H.U.T.-TOPO autorisant la Société des Pétroles B.P. à aménager des voies d'accès sur le domaine public routier au droit du titre foncier n° 1300 Thiès à Taïba M'Baye 388
14 mars..... Arrêté ministériel n° 3768 M.T.P.H.U.T.-TOPO autorisant la Société des Pétroles B.P. à aménager des voies d'accès sur le domaine public routier au droit du titre foncier n° 2536 Thiès sis à Tivaouane 389

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966
26 mars..... Décret n° 66-230 constatant l'incarcération d'un administrateur civil 390

PARTIE NON OFFICIELLE

- Région du Cap-Vert. — Avis au public 390
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 390
Annonces 392

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-200 du 23 mars 1966
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 23^e session des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant règlement des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 64-334 du 8 mai 1964 instituant une indemnité spéciale de mission pour les membres de la délégation sénégalaise à la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement à Genève,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le Sénégal à la 23^e session des parties contractantes du G.A.T.T. qui se tiendra à Genève du 24 mars au 6 avril 1966.

MM. Abdoulaye Fall, Directeur-adjoint des Douanes, Chef de la délégation;

Gorgui Kambe, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères;

Moustapha Fall, adjoint au Directeur du commerce, Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Amadou Sylla, Secrétaire d'administration, Ministère des Finances;

Art. 2. — Les membres de la délégation voyageront en classe touriste. Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Genève-Dakar et la dépense en résultant sera imputée au budget du Sénégal, chapitre 312, articles 1020 et 1010.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 66-213 du 23 mars 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de M'Backé, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé, en date du 20 décembre 1965;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de M'Backé, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — Recettes.		Au lieu de :	Lib.
Première partie			
I. — Section ordinaire.			
Remboursement reliquat ristournes sur impôts 1964-1965			3.786.278
Total des recettes justifiées à réaliser	1.844.077		5.610.363
Total de la section ordinaire de la première partie du budget additionnel	20.504.418		24.270.694
II. — Section extraordinaire (Sans changement).			
Total de la première partie du budget additionnel	21.693.012		26.459.288
(Le reste sans changement.)			

B. — Dépenses.**Première partie****I. — Section ordinaire.**

Restes à payer (Sans changement).

Dépenses engagées pour les services faits pendant les exercices antérieurs qui n'ont pu être liquidées en temps utile et non portées sur l'état des restes à payer :

Au lieu de :

Chapitre XXIV. — Dépenses diverses 426.860

Lire :

Chapitre XXIV. — Article 1^{er}. — Règlement créance AIR-AFRIQUE 187.390

— — — 2. — Règlement créance hôpital principal Dakar 366.000

— — — 3. — Règlement diverses indemnités de licenciement du personnel 209.720

— — — 4. — Dépenses diverses .. 217.140

Total du chapitre XXIV 980.250

(Le reste sans changement.)

II. — Section extraordinaire (Néant).**Deuxième partie**

(Opérations complémentaires au budget primitif)

I. — Section ordinaire.**Chapitre XXIII. — Investissements :**

Au lieu de : Lire :

Article 1^{er}. — Constructions neuves .. 500.000 3.232.886

Total du chapitre XXIII 500.000 3.232.886

Total de la section ordinaire de la deuxième partie du budget additionnel 18.150.613 20.883.449

II. — Section ordinaire.**Chapitre XXV. — Dépenses extraordinaires :**Article 1^{er}. — Reliquat emprunt 20.000.000 1.188.594 1.668.594

Total de la section extraordinaire de la deuxième partie du budget additionnel 1.188.594 1.668.594

Total général des dépenses de la deuxième partie du budget additionnel 19.339.207 22.552.093

Total général des dépenses du budget additionnel 21.693.012 25.459.288

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel de la commune de M'Backé, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt huit francs (25.459.288).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au B.O.A.C. et R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-214 du 25 mars 1966

autorisant un virement de crédits de 11.833.750 francs au budget primitif, gestion 1965-1966 de la commune de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération en date du 2 mars 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget primitif de la commune de Thiès, gestion 1965-1966, les crédits suivants :

CHAPITRE 21

Art. 3. — Voirie urbaine, achat de matériel balayage et enlèvement ordures ménagères 6.000.000

CHAPITRE 30

Art. 6. — Service des eaux (extension canalisation) 3.000.000

CHAPITRE 53Art. 1^{er}. — Dépenses de lotissement 2.833.750

Total 11.833.750

Art. 2. — Est autorisé l'ouverture au même budget d'un crédit de 11.833.750 réparti comme suit :

CHAPITRE 4

Art. 4. — Administration générale, Secrétariat et bureau (personnel auxiliaire et main d'œuvre temporaire) 640.000

CHAPITRE 6Art. 1^{er}. — Secrétariat et bureaux (Matériel) 1.000.000**CHAPITRE 13**Art. 1^{er}. — Lutte contre l'incendie (Matériel) 490.000**CHAPITRE 21**Art. 1^{er}. — Voirie urbaine (Entretien rues, places et marchés) 2.000.000**CHAPITRE 30**Art. 1^{er}. — Service à caractère industriel ou commercial (Ateliers et garages), matériel. 3.000.000

Art. 3. — Service des eaux (Matériel) 1.000.000

CHAPITRE 33

Art. 3. — Propriétés communales, impôts et contributions diverses 47.480

Art. 8. — Propriétés communales, taxes d'aménagement et grosses réparations 1.496.420

CHAPITRE 46Art. 1^{er}. — Allocations scolaires 1.020.000**CHAPITRE 47**

Art. 3. — Fêtes diverses 200.000

Art. 4. — Frais de réception 551.850

CHAPITRE 48Art. 1^{er}. — Location immeuble 200.000

Art. 9. — Indemnité vétérinaire 110.000

Art. 13. — Habillement plantons et chauffeurs 78.000

Total 11.833.750

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au B.O.A.C.R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-215 du 25 mars 1966

autorisant un virement de crédits de 20.800 francs au budget primitif de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 15 janvier 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est annulé au budget primitif de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966, chapitre 19, article 2 (entretien du chateau d'eau), un crédit de 20.800 francs.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au même budget d'un crédit supplémentaire de 20.800 francs au chapitre 2, article 1^{er} (maire et cabinet du maire).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au B.O.A.C.R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-217 du 25 mars 1966
portant autorisation d'un virement de crédits de 17.036.000 francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1964-1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de Dakar en date du 7 décembre 1965;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Dakar, gestion 1964-1965, chapitre 33, article 9 (constructions neuves) un crédit de 17.036.000 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 17.036.000 francs à répartir comme suit :

CHAPITRE PREMIER		
Art. 3. —	280.000	>
CHAPITRE 19		
Art. 1 ^{er} . —	390.000	>
Art. 4. —	44.000	>
CHAPITRE 25		
Art. 1 ^{er} . —	20.000	>
Art. 2. —	750.000	>
Art. 4. —	120.000	>
CHAPITRE 28		
Art. 2. —	53.000	>
Art. 4. —	2.652.000	>
CHAPITRE 47		
Art. 2. —	980.000	>
CHAPITRE 49		
Art. 1 ^{er} . —	7.627.000	>
CHAPITRE 51		
Art. 15. —	1.070.000	>
CHAPITRE 52		
Art. 6. —	3.050.000	>
	17.036.000	>

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au B.O.A.C.R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-218 du 25 mars 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 1965;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966, est approuvée après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

Section ordinaire. — Première partie
(Sans changement)

Total des recettes du budget additionnel
(Sans changement)

B. — DEPENSES

Section ordinaire. — Première partie
(Sans changement)

Section ordinaire. — Deuxième partie

CHAPITRE 24 Au lieu de Lire :

Dépenses diverses

Art. 10. — Inscriptions d'équilibre ..	11.193.353	11.138.353
Total du chapitre 24 ..	12.228.778	12.173.778
Total des dépenses de la 2 ^e partie de la section ordinaire	19.963.778	19.908.778

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel de la commune de Bignona, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.290.193 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au B.O.A.C.R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3779 M.INT.-CAB.CT.1 en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Les animaux trouvés errant dans les limites des communes sont saisis et mis en fourrière par les soins des agents de l'autorité désignée à cet effet par le Gouverneur à Dakar et Saint-Louis, par le Préfet ailleurs.

A Dakar, les limites de la commune sont, en ce qui concerne l'application du présent arrêté ramenées à celles des seules zones urbanisées.

Art. 2. — Si dans un délai de cinq jours, les animaux saisis ne sont pas réclamés par leur propriétaire, le Gouverneur ou le Préfet en ordonne la vente aux enchères.

Art. 3. — Il est procédé à la vente aux enchères à la diligence d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Gouverneur à Dakar et Saint-Louis et du Préfet ailleurs. La vente est annoncée quarante huit heures à l'avance par avis publié dans un journal quotidien ou par tout autre moyen.

Art. 4. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu et donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance.

Art. 5. — Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus au paragraphe précédent.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

Frais de nourriture et de gardiennage

Première catégorie : Mille francs par jour, pour les chameaux, bœufs, chevaux, mulets et ânes;

Deuxième catégorie : Sept cent cinquante francs par jour, pour les chèvres, moutons et autres petits animaux.

Frais de conduite :

Uniformément fixés à deux mille francs par animal.

Ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée des animaux à la fourrière, toute journée commencée étant due intégralement.

Art. 7. — Si la réclamation du propriétaire intervient avant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, l'animal lui est restitué contre le paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage jusqu'au jour inclus de la demande. Dans le cas contraire, il n'a droit à aucune compensation ni restitution.

Art. 8. — Le montant des frais de conduite, gardiennage et nourriture, le produit de vente des animaux sont versés à la caisse du Receveur municipal sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles qui sera joint à l'ordre de recette.

Art. 9. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, sont et demeurent en vigueur les dispositions antérieures et notamment celle de l'arrêté n° 708 du 7 mai 1914.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-221 du 25 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fily Sambakhé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3995. M. Fily Sambakhé, né en 1894 à Kayes (Mali), forgeron retraité, demeurant au quartier derrière la voie ferrée, chez lui-même à Thiès.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-222 du 25 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Soh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4098. M. Abdoulaye Soh, né en 1904 à Waly (R.I.M.), demeurant à Dakar, rues 37 angle 30, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-223 du 25 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Luiz Texeira Barboza Barreto, dit Louis Barré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1432. M. Luiz Texeira Barboza Barreto dit « Louis Barré », né le 27 novembre 1920 à l'île de Prince (Cap-Vert), entrepreneur, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1600.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-224 du 25 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Marie François Courrent, avec dispense des incapacités dans l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 893. M. Paul Marie François Courrent, né le 20 décembre 1907 à Conakry (Guinée), commerçant, demeurant à Dakar, 58, rue Marsat.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-205 du 23 mars 1966

portant promotion à titre définitif au grade de Lieutenant (active), à compter du 1^{er} octobre 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'Active des Forces Armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sous-lieutenant Sidy Bouya N'Diaye, issu de l'Ecole de l'Air (concours direct), totalisant un an de grade le 1^{er} octobre 1965, est promu à titre définitif au grade de Lieutenant (Active), pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-212 du 23 mars 1966

portant nomination à titre définitif (armée active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre définitif :

ARMÉE ACTIVE

Service de Santé

1° Au grade de Médecin Sous-lieutenant, rang du 1^{er} janvier 1963;

2° Au grade de Médecin Lieutenant, rang du 1^{er} janvier 1965 :

M. Jean Emmanuel Bocandé (6 janvier 1933) Ecole de Santé Navale Bordeaux.

Art. 2. — Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde. Cet officier prend droit à la solde et aux indemnités correspondantes pour compter du 1^{er} décembre 1965, premier jour du mois au cours duquel il a obtenu son diplôme de Docteur en médecine.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-225 du 26 mars 1966

portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active), pour compter du 1^{er} avril 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Vu le décret n° 65-920 du 30 décembre 1965 arrêtant le tableau d'avancement des officiers des forces armées pour 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés ou promus à titre définitif dans les Forces Armées (active) pour prendre rang du 1^{er} avril 1966 :

GENDARMERIE

Au grade de Capitaine

M. Abou Bocar Soumaré.

INFANTERIE

Au grade de Chef de Bataillon

M. Amadou Bélal Ly.

Au grade de Capitaine

MM. Victor Joseph Barry;

Thierno N'Diaye;

Abou Diallo;
Anatole Diop.

INTENDANCE

(Officier d'Administration)

Au grade de Sous-lieutenant

M. Thierno Dia.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Chancellerie)

Au grade de Capitaine

M. Abdoul Vahab Diallo.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DECRET n° 66-201 du 23 mars 1966

chargeant M. Ibra Mamadou Wane, Ministre de l'Education nationale, de l'Intérieur du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1966, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. le Docteur Ibra Mamadou Wane, Ministre de l'Education nationale assurera l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Information et du Tourisme pour compter du lundi 21 mars 1966 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Information et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-204 du 25 mars 1966

prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires à la construction de voies d'accès au lycée Gaston-Berger de Kaolack, et ordonnant le paiement d'indemnités aux occupants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la construction des voies d'accès au lycée Gaston Berger de Kaolack;
Vu les procès-verbaux d'estimation des indemnités;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DECRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains nécessaires à la construction des voies d'accès au lycée Gaston Berger de Kaolack.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent lesdits terrains :

M ^{me} Yacine N'Gom	21.924 >
M. Cheikh Touré	25.740 >
M ^{me} Absa Guèye	44.472 >
M. Diol Lô	30.703 >
M. Diol Lô	26.313 >
M ^{me} Maty Diop	113.613 >
MM. Babacar Fall	100.336 >
Gallo Diop	42.358 >
Gory M'Bengue	92.566 >
M ^{me} Aissatou Diop	155.556 >
M. Cheikh Diop	60.124 >
M ^{me} Yacine Fall	38.127 >
MM. Mor Guèye	11.830 >
M ^{me} M'Baye Thiam	50.709 >
M ^{me} Anta Bèye	27.587 >
Seynabou Sy	72.601 >
MM. Samba Bâ	40.701 >
Cheick Sèye (Quartier N'Dorong) ...	
Total	954.630 >

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées par mandat sur le Trésor public à M. le Préfet du département de Kaolack qui est chargé de les répartir entre les ayants droit ou de les consigner s'il y a lieu, et de dresser procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-206 du 23 mars 1966

portant agrément de la Société « Industrie d'extraction, d'exportation de Marbres et d'Agglomérés Sénégalaise », en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la demande en date du 7 avril 1965 de la société I.M.A.S.;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

DECRÈTE :

Article premier. — La Société « Industrie d'extraction d'exploitation et d'exportation de Marbres et d'Agglomérés Sénégalaise (I.M.A.S.) » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II Ch. 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant :

- Extraction, transformation et commercialisation de marbres et matières minérales similaires;
- Fabrication et vente de carreaux agglomérés de type granite de marbre;
- Toutes opérations de pose des matériaux précités.

Art. 3. — La Société I.M.A.S. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de soixante millions (60 millions) de francs C.F.A. en trois ans. Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal, antérieurement, à la demande d'agrément de la Société I.M.A.S.

Art. 4. — La Société I.M.A.S. devra créer avant la fin de la troisième année, à compter de la date de la signature du présent agrément, un minimum de quarante (40) emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

La Société I.M.A.S. s'engage, par ailleurs, à utiliser, dans toute la mesure du possible et en priorité, du marbre sénégalais pour les fabrications projetées au programme agréé.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 il sera accordé à la Société I.M.A.S. :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° Exonération, pendant 10 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances et dès que sera constatée la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-207 du 23 mars 1966

prononçant la désaffectation des terrains d'une superficie de 2 ha. 99 a. 50 ca. environ, situés sur la route de Fatick, quartier de Fass à Kaolack, nécessaires à la construction du secteur des grandes endémies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la n° 64-46 précitée;
Vu le projet d'implantation du secteur des grandes endémies à Kaolack;
Vu le décret n° 65-867 du 14 décembre 1965 prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;
Vu le procès-verbal en date du 17 février 1966 de la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 précité;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains d'une superficie de 2 ha 99 a 50 ca environ situés sur la route de Fatick quartier de Fass à Kaolack, nécessaires à la construction du secteur des Grandes Endémies et dont l'immatriculation au nom de l'Etat a été prescrite par le décret n° 65-867 du 14 décembre 1965.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent lesdits terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures :

MM. Diab Seck	82.928	>
Babacar Diop	18.015	>
Cheikh Kane	216.623	>
M ^{me} Astou Fall	67.620	>
Fatou Diop	24.935	>
MM. Aliou Diagne	415.823	>
Madiop Diop	105.930	>
Ibrahima Diop	253.099	>
Moussa Seck	40.466	>
Bécaye N'Diaye	202.086	>
Malick N'Dao	36.247	>
Fodé Diop	1.582.079	>
M ^{me} Diano M'Bodje	120.000	>
Total	3.165.951	>

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées par mandat sur le Trésor public à M. le Préfet de Kaolack, chargé de les répartir entre les intéressés et de dresser procès-verbal de l'opération de répartition.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-208 du 23 mars 1966

autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 4133 D.G., au profit de M^{me} Clotilde Bâ, sage-femme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession d'une parcelle de 672 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4133 D.G. à Dakar au profit de M^{me} Clotilde Bâ, sage femme.

Art. 2. — Cette cession est consentie aux principales conditions suivantes :

- Prix 800 francs le mètre carré payable en quatre annuités égales;
- Inscription d'une hypothèque sur le titre foncier à créer par morcellement du T.F. n° 4133 D.G. pour la garantie du paiement du solde du prix;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de deux ans par la construction d'une clinique conforme au plan d'urbanisme du secteur;
- Résiliation sans indemnité pour défaut de paiement d'une annuité dans les délais fixés;
- Droit de reprise du terrain par l'Etat contre remboursement du prix payé par l'acquéreur, des parties de terrains qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-209 du 23 mars 1966

autorisant la cession d'une parcelle de 38 mètres carrés à Dakar, au profit de M. Ibra Kassé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières du 8 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de mille francs le mètre carré, au profit de M. Ibra Kassé, la cession d'une parcelle de 38 mètres carrés formant délaissé de voirie jouissant le titre foncier n° 11085 D.G. à Dakar sis à l'angle de l'avenue El Hadj Malick Sy et de la rue de Reims.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-210 du 23 mars 1966
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 2757 D. G., au profit de M^{me} Capitain

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières du 8 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de huit cents francs le mètre carré la cession au profit de M^{me} Capitain Berns, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 160 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2757 D.G., à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-220 du 25 mars 1966
autorisant des anciens élèves diplômés de l'école hôtelière de Dakar, à suivre un stage de perfectionnement professionnel à l'académie du tourisme à Salzbourg, en Autriche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103 chapitre IV,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les anciens élèves diplômés de l'école hôtelière de Dakar dont les noms suivent, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement professionnel à l'académie du tourisme à Salzbourg, en Autriche.

MM. Thierno Dioum, cuisinier;
Camille Coly, commis de restaurant.

Art. 2. — Les stagiaires bénéficieront d'une bourse accordée par le Gouvernement autrichien pour assurer leurs frais de logement, de nourriture et d'enseignement.

Art. 3. — Ils percevront du Gouvernement du Sénégal une indemnité d'équipement de 25.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Leurs frais de transport aller-retour Dakar-Vienne sont à la charge du Gouvernement du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation des cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-211 du 23 mars 1966
conférant à un professeur le titre de Doyen honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une Université à Dakar;

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions dans lesquelles peut être conféré l'honorariat;

Vu la proposition du Conseil de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Dakar en sa séance du 26 octobre 1964;

Vu la lettre n° 229 du 18 février 1966 de M. le Ministre de l'Education nationale de la République française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de Doyen honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Dakar est conféré à M. Pierre Nardin, professeur de philologie française à Rennes, ancien Doyen de cette Faculté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3824 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.V. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 23 septembre 1965 par la société « Les Grands Moulins de Dakar », dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans son usine, un dépôt semi-aérien de diesel oil destiné à l'alimentation de sa centrale installée sur le territoire de la commune de Dakar (zone industrielle), à l'avenue Félix-Eboué, sur le terrain faisant l'objet des titres fonciers n° 5810, 1279, 1298 et 1299.

Eu égard à la capacité de diesel oil stockée, ce dépôt appartient à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la mairie du 3^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société « Les Grands Moulins de Dakar » ou son mandataire, dûment accrédité, cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira respectivement :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être réformés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-203 du 23 mars 1966
portant nomination dans le corps des ingénieurs
du génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des Magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 notamment son article 7 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural;

Vu l'attestation en date du 3 août 1965 délivrée par le Directeur de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris;

Vu la photocopie du certificat de diplôme de l'Institut National Agronomique;

Vu la note n° 530 M.E.R.-P.R.L. du 10 février 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moctar Diallo, titulaire du diplôme d'ingénieur civil du Génie rural, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural (hiérarchie A1, échelle 1700 - 3580) en qualité d'ingénieur du Génie rural stagiaire (indice 1700) pour compter du 10 février 1966, date de sa prise de fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-219 du 25 mars 1966

autorisant un étudiant licencié ès-sciences économiques à suivre un stage de spécialisation au Centre d'Etudes Économiques financières et bancaires de Paris (C.E.F.E.B.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment en ses articles 83 à 103, chapitre 4;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages en date du 16 juillet 1965;

Vu la lettre n° 2466 M.C.I.A.-IND.-E du 26 août 1965 du Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat;

Vu la lettre n° 4308 M.E.T.F.C.-D.F.C. du 1^{er} septembre 1965 du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres;

Vu la lettre n° 8261 PR.-S.G.-A.D.I. du 13 septembre 1965 du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane M'Boup, étudiant licencié-ès-Sciences Économiques, est autorisé à suivre un stage de spécialisation au Centre d'Etudes Économiques Financières et Bancaires de Paris (CEFEF) du 13 septembre 1965 au 31 décembre 1966 pour servir ensuite à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — M. Souleymane M'Boup percevra l'indemnité d'équipement au taux de 25.000 francs.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ce stage seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3767 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à aménager sur le domaine public sis au droit du T.F. n° 1300 TH à Taïba M'Baye des voies d'accès pour desservir le dépôt de carburant projeté à l'intersection des routes Tivaouane-M'Boro et de la cité M'Baye.

Les conditions générales d'occupation du domaine public demeurent applicables au permissionnaire.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire aux obligations ci-après :

a) Les projets de travaux de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage comprenant : les plans, devis et mémoires explicatifs seront soumis, avant exécution, à l'approbation du service des travaux publics.

b) Aucune partie de l'installation, sauf les voies d'accès, ne devra se trouver à moins de 10 mètres des axes des deux routes qui la bordent (limites des emprises);

c) Les voies d'accès à la station service ne devront apporter aucune gêne au drainage des routes. Tous les ouvrages de franchissement des fossés seront approuvés, avant exécution, par le service des travaux publics;

d) Aucune construction susceptible de gêner la visibilité ne doit se trouver à moins de 13 mètres de l'intersection des axes des deux routes;

e) L'emplacement des panneaux publicitaires et de signalisation de sortie sur les routes Tivaouane-M'Boro et Cité M'Baye, est subordonné à l'agrément préalable du service des travaux publics.

Art. 3. — Le permissionnaire ne peut élever aucune réclamation à raison de l'état du domaine public.

Dans le cas où par suite des travaux à exécuter, l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé sa réfection incomberait au permissionnaire.

L'ouvrage doit être entretenu en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Sont à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doit remplir son installation.

Art. 5. — En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever toutes ses installations dans un délai de quinze jours après notification d'une mise en demeure.

Art. 6. — La Société des Pétroles B.P.-A.O. versera à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de trente mille francs.

Premier élément :

$$\left. \begin{array}{l} \text{de } 0 \text{ à } 300 \text{ m}^2 (300 \times 30) \\ 301 \text{ à } 81 \text{ m}^2 (81 \times 15) \end{array} \right\} = 10.215 \text{ frs}$$

Deuxième élément :

$$\frac{19.215 \text{ frs}}{30.000 \text{ frs}}$$

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 frs

Art. 7. — Révision de la redevance :

1° le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de trente mille francs (30.000 frs) dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3768 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique (Occidentale, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à aménager sur le domaine public sis au droit du T.F. n° 2536 TH à Tivaouane, des voies d'accès pour desservir le dépôt de carburant projeté à l'intersection des routes Tivaouane-M'Boro et Tivaouane-Saint-Louis.

Les conditions générales d'occupation du domaine public demeurent applicables au permissionnaire.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire aux obligations ci-après :

a) Les projets de travaux de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage comprenant : les plans, devis et mémoires explicatifs seront soumis, avant exécution, à l'approbation du service des travaux publics.

b) Aucune partie de l'installation, sauf les voies d'accès, ne devra se trouver à moins de 10 et 15 mètres des axes des deux routes qui la bordent (limites des emprises);

c) Les voies d'accès à la station service ne devront apporter aucune gêne au drainage des routes. Tous les ouvrages de franchissement des fossés seront approuvés, avant exécution, par le service des travaux publics;

d) Aucune construction susceptible de gêner la visibilité ne doit se trouver à moins de 16,50 mètres de l'intersection des axes des deux routes;

e) L'emplacement des panneaux publicitaires et de signalisation de sortie sur les routes Tivaouane-M'Boro et Tivaouane-Saint-Louis est subordonné à l'agrément préalable du service des travaux publics.

Art. 3. — Le permissionnaire ne peut élever aucune réclamation à raison de l'état du domaine public.

Dans le cas où par suite des travaux à exécuter, l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé sa réfection incomberait au permissionnaire.

L'ouvrage doit être entretenu en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Sont à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doit remplir son installation.

Art. 5. — En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever toutes ses installations dans un délai de quinze jours après notification d'une mise en demeure.

Art. 6. — La Société des Pétroles B.P.-A.O. versera à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de quarante quatre mille francs.

Premier élément :

$$\left. \begin{array}{l} \text{de } 0 \text{ à } 300 \text{ m}^2 (300 \times 30) \\ 301 \text{ à } 500 \text{ m}^2 (200 \times 15) \\ 501 \text{ à } 1000 \text{ m}^2 (127 \times 8) \end{array} \right\} = 13.016 \text{ frs}$$

Deuxième élément :

$$\frac{30.984 \text{ frs}}{44.000 \text{ frs}}$$

Total arrondi au millier de francs supérieur : 44.000 frs

Art. 7. — Révision de la redevance :

1° le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de quarante quatre mille francs (44.000 frs) dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-230 du 26 mars 1966

constatant l'incarcération d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu la lettre 744 M.C.I.A. du 25 février 1966 du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 décembre 1965 l'incarcération de M. Amadou Gaye, administrateur civil principal 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (institut de technologie alimentaire) à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de cette date, M. Amadou Gaye perd droit à toute rémunération, mais conserve éventuellement les allocations familiales.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3343 M.F.-D.A. du 8 mars 1966 du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, au sujet du projet d'aménagement des abords de l'immeuble du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le 16 avril 1966, les plans seront déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 18 heures.

Dakar, le 31 mars 1966.

Amadou Cléodor SALL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7592 déposée le 16 février 1966, le sieur François Jagerschmidt, directeur de société, domicilié 43, rue Jules-Ferry, Dakar, agissant au nom et comme mandataire de la société anonyme dénommée Crédit Foncier et Immobilier, dont le siège social est à Paris 23, avenue Kléber, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 388 mètres carrés d'après les titres et de 707 mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar, communiquant par un passage avec la rue Escarfail n° 8, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 557 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété du requérant objet de la réquisition n° 7593), le passage sur la rue Escarfail (T.F. n° 4002 D.G.) et une partie du T.F. n° 375; à l'Est, par le titre foncier n° 538 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 375.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à son mandant par suite de l'apport qui lui en a été fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain, société anonyme ayant son siège à Paris, suivant acte passé par M^{rs} Thion de la Chaume et M^{rs} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 36, numéro 31;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7593 déposée le 16 février 1966, le sieur François Jagerschmidt, directeur de société, agissant au nom et comme mandataire de la société anonyme dénommée Crédit Foncier et Immobilier, dont le siège est à Paris, 23, avenue Kléber, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 400 mètres carrés d'après les titres et 403 mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar, entre les rues Manchot et Vincens, communiquant par un passage avec la rue Escarfail, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé, propriété du requérant objet de la réquisition n° 7592; au Sud, par le titre n° 3309; à l'Est, par le titre n° 538 et à l'Ouest, par le titre n° 4002.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à son mandant, par suite de l'apport qui lui en a été fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain, suivant acte passé devant M^{rs} Thion de la Chaume et M^{rs} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 36, numéro 31;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7594, déposée le 2 mars 1966, le sieur François Jagerschmidt, directeur de société, domicilié à Dakar 43, rue Jules Ferry, agissant au nom et comme mandataire de la « Société Civile de Construction », société civile particulière, dont le siège social est à Dakar, 157 rue Blanchot, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Crédit Foncier et Immobilier, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel est édifié un immeuble d'un étage sur rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance totale de cinq cent sept (507) mètres carrés, situé à Dakar, rue Blanchot, n° 157, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 1601 et 5141 D.G., au Sud, par le titre foncier n° 701, l'Est, par le titre foncier n° 797 et à l'Ouest, par la rue Blanchot.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à sa mandante, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la dame veuve Alphonse Marius Louis Soterra, née Josefa Francisca Dolores Estrella, aux termes d'un contrat reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 30 juin 1964, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 19 septembre 1964, volume 86, numéro 42.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7595, déposée le 2 mars 1966, le sieur Louis N'Diaye, vétérinaire africain principal, né à Saint-Louis le 28 octobre 1908 et demeurant à Dakar, boulevard de la République, n° 30, époux de la dame Josephine Cowan, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint-Louis le 25 juin 1938, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 606 mètres carrés situés à Rufisque, rue Parent (lot 5, îlot 68 du plan cadastral de ladite ville et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 782, et 783; à l'Est, par la rue Parent; au Sud, par le titre foncier n° 513 et d'un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par une propriété non immatriculée.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Abdoulaye Soumaré, suivant acte passé par M^e André Guest, notaire intérimaire, gérant l'étude de M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 27 janvier 1951, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 6 avril 1961, volume 82, numéro 30;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7596 déposée le 2 mars 1966, le sieur Bécaye Fall, vétérinaire principal, né à Dagana en 1910, demeurant à Rufisque, rue de Kounoune angle Paul-Sicamois, quartier Keuri-Souf, et marié selon le rite musulman, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en deux appartements en dur comprenant chacun trois pièces, toilettes et W.C., d'une contenance totale de 373 mètres carrés, situés à Rufisque à l'angle des rues de Kounoune et Paul-Sicamois, connu sous le nom de lot n° 6 de l'îlot n° 11 et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 1905 de Rufisque; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé, au Sud-Ouest, et au Sud, par la rue Paul-Sicamois; à l'Ouest et au Nord-Ouest, par la rue de Kounoune.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Pierre Senghor, commerçant à Bambey, en vertu d'un acte reçu par M^e Silvandre, notaire à Dakar, le 9 juillet 1952, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 6 octobre 1952, volume 83, numéro 15;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7597, déposée le 3 mars 1966, le sieur Marc Joseph Jean Pierre Monnet, agent d'exploitation des P. et F., né à Gorée le 20 octobre 1920, demeurant et domicilié à Dakar, rue Fila n° 5, SICAP Fann-Hock, époux de la dame Angèle Mendy, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Dakar, le 30 janvier 1953, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions sur rez-de-chaussée, surélevé d'un étage à usage d'habitation, d'une contenance de cinq cent soixante quatorze (574) mètres carrés situés à Gorée à l'angle des rues de Hesse et de la Pointe, connu sous le nom de l'immeuble Strickland, et borné au Nord, par le titre foncier n° 3494 D./G., au Sud, par la rue de Hesse, à l'Est, par le rivage de la mer (Océan Atlantique) et à l'Ouest, par la rue de la Pointe.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit lors de la licitation des biens dépendant de la succession des biens du sieur Edmond Jean Pierre Alexandre Monnet, suivant procès-verbal dressé par M^e Adouard Laurens, notaire, par intérim à Dakar, le 3 septembre 1948, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 10 août 1950, volume 82, numéro 6;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7598, déposée le 4 mars 1966, la dame Thérèse Félicie Galland, veuve Levallant, propriétaire, née à Guillaume Peyrouse (Hautes-Alpes), le 10 avril 1894, domiciliée à Dakar, en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire 36, boulevard de la République, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en une villa, d'une contenance totale de deux cent deux (202) mètres carrés, situés à Dakar à l'angle Sud-Est, des rues Carnot et du Docteur Thèze, et borné au Nord par la Rue Carnot, à l'Est, par la propriété de Wally Diouf ou représentants, au Sud, par le titre foncier n° 2897 D.-G. et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze.

Elle déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Levallant, son époux décédé à Dakar, le 30 août 1947 aux termes d'un acte de donation entre époux en date du 18 mars 1931 et d'une attestation en date du 21 mai 1948 de M^e Legouy, notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 5 juillet 1948, vol. 81, n° 2. M^e Levallant en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers Dramé, suivant acte passé devant M^e Silvandre, notaire à Dakar les 8 décembre 1938 et 21 mars 1939, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 12 juin 1939, volume 76, n° 35.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7599, déposée le 4 mars 1966, la dame Thérèse Félicie Galland, veuve Levallant, propriétaire, née à Guillaume Peyrouse (Hautes-Alpes), le 10 avril 1894, domiciliée à Dakar, en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire 36, boulevard de la République, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en une villa, d'une contenance totale de quatre cent cinquante-cinq mètres carrés d'après les titres et d'après un arpentage récent, de 441 mètres carrés, situés à Dakar, rue de Bayeux, et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 1020 et 4364 D.-G., au Sud, par un passage le séparant de la propriété du sieur M'Bagnik Niang, à l'Est, par la propriété de Blaise Diagne ou ayant droits et la propriété Coly et à l'Est et à l'Ouest, par la rue de Bayeux.

Elle déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Levallant son époux décédé à Dakar, le 30 août 1947, aux termes d'un acte de donation entre époux en date du 18 mars 1931 et d'une attestation en date du 21 mai 1948 de M^e Legouy, notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 5 juillet 1948, volume 81, n° 2.

M^e Levallant en était lui-même propriétaire pour en avoir fait l'acquisition, des héritiers Dramé suivant acte passé devant M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 3 juin 1940, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 4 septembre 1940, volume 77, n° 32.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7600 déposée le 4 mars 1966, le sieur Amadou Barry, fonctionnaire en retraite, né à Saint-Louis (Sénégal), le 15 septembre 1904, demeurant et domicilié à Dakar, Point E, villa Assa, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant des constructions anciennes, d'une contenance totale de cent quatre-vingt-quatre (184) mètres carrés, situés à Gorée, rue des Gourmets, et borné à l'Est, par la rue des Gourmets et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Joseph N'Diaye, mécanicien scaphandrier à Dakar, aux termes d'un acte passé devant M^r Legouy, notaire à Dakar, le 22 mai 1943, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 17 juin 1943, volume 79, n° 6.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 591, déposée le 10 mars 1966, le sieur Urbain Noël Perpère, négociant, né à Montailon (Ariège), le 1^{er} mai 1894, demeurant et domicilié à Tivaouane, avenue de la Gare, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse séparée contractuellement en biens, née à Rouen (Seine Inférieure) le 28 octobre 1897, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un grand magasin à arachides, d'une contenance totale de douze ares (12 a, 00 ca), situé à Tivaouane, où il forme les lots n° 69, 70, 71 et 72 du plan cadastral de l'escale et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble leur appartient, à concurrence de moitié indivise chacun au moyen de l'acquisition faite du sieur Louis Jean Dominique Perpère, suivant acte passé devant M^r Legouy, notaire à Dakar, le 16 février 1951 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 20 mars 1951, volume 82, n° 28.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels.

Suivant réquisition n° 592, déposée le 10 mars 1966, le sieur Urbain Noël Perpère, négociant, né à Montailon (Ariège), le 1^{er} mai 1894, domicilié à Tivaouane, avenue de la Gare, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse séparée contractuellement en biens, née à Rouen (Seine Inférieure), le 28 octobre 1897, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions à usage commercial d'une contenance totale de douze ares 12 a, 00 ca, situé à Tivaouane, où il forme les lots n° 65, 66, 67 et 68 du plan cadastral de l'escale, et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble leur appartient à concurrence de moitié indivise chacun en toute propriété par suite de l'acquisition qu'ils ont faite du sieur Louis Jean Dominique Perpère, suivant acte passé devant M^r Legouy, notaire à Dakar, le 16 février 1951, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 20 mars 1951, volume 82, n° 28.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

RECTIFICATIF

Il a été publié par erreur au J.O. n° 3811 du 26 mars 1966, page 339, un bilan sous le sceau de l'Union Sénégalaise de Banques au Sénégal. Ce bilan que nous reproduisons ci-dessous concernait en réalité la Société Générale de

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

Bilan au 30 septembre 1965
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale.	180.439.829
Banques et correspondants	36.814.211
Portefeuille effets	2.344.453.553
Crédits à court terme	1.880.636.341
Crédit à moyen terme	217.278.200
Débiteurs divers	334.662
Titres — Participations	5.745.000
Actionnaires	100.000.000
Comptes d'ordre et divers	156.230.545
Immeubles et mobilier	208.019.757
Total	5.129.952.098

PASSIF

Postes — Trésors publics	467.798.032
Comptes de chèques	1.221.876.507
Comptes courants	1.358.000.504
Banques et correspondants	141.684.791
Comptes exigibles après encaissement	856.604.348
Créditeurs divers	268.231.752
Bons et comptes à échéance fixe	201.416.236
Comptes d'ordre et divers	96.501.934
Capital ou dotations	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	17.838.055
Total	5.129.952.098

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	847.755.389
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.986.129.757
Ouverture de crédits confirmés	112.300.000